



Réf. : LC Int 11-2

Service : Médiation

👤 Jean-François Debavay

📞 02 435 6471

✉️ jean-francois.debavay@iriscare.brussels

Bruxelles, le 08/01/2026

Objet : Nouveau montant d'allocations familiales au Danemark

Madame, Monsieur,

Le Danemark nous informe des montants applicables au 1^{er} janvier 2026.

<u>Prestations</u>	<u>âge</u>	<u>Somme en DKK</u>	<u>Conversion en €</u>	<u>paiement</u>
Allocations familiales (Børneydelse 0-2 år)	0-2 ans	5.370	719,07 €	trimestriel
Allocations familiales (Børneydelse 3-6 år)	3-6 ans	4.248	568,83 €	trimestriel
Allocations familiales (Børneydelse 7-14 år)	7-14 ans	3.342	447,51 €	trimestriel
Allocations de jeunesse (Ungeydelse 15-17 år)	15-18 ans	1.114	149,17 €	mensuel
Allocations pour famille monoparentale (Ordinært børnetilskud til enlige forsørgere)	par enfant	1.741	233,13 €	trimestriel
Allocations extra pour famille monoparentale (Ekstra børnetilskud til enlige forsørgere)	par enfant	1.774	237,55 €	trimestriel
Allocations familiales pour famille ayant	par enfant, sauf pour le premier enfant	2.874	384,84 €	trimestriel

plusieurs enfant (Flerbørnstillskud)				
Allocations familiales pour orphelin d'un parent (Særligt børnetillskud ved kun en forældre)		5.025	672,87 €	trimestriel
Allocations familiales pour orphelin de ses deux parents (Særligt børnetillskud ved ingen forældre)		10.050	1.345,74 €	trimestriel

Les allocations trimestrielles seront versées :

- 1^{er} trimestre : 20 janvier
- 2^{ème} trimestre : 20 avril
- 3^{ème} trimestre : 20 juillet
- 4^{ème} trimestre : 20 octobre.

Pour les citoyens de l'UE/EEE, le droit peut commencer ou prendre fin au milieu d'un trimestre. Dans ce cas, le paiement trimestriel est divisé en trois et versé via des versements mensuels.

Pour les cas nationaux, les montants de la « børne- og ungeydelse » (allocations familiales ou allocations de jeunesse) sont répartis à parts égales entre les deux parents.

À la naissance d'un enfant, le droit aux allocations familiales commence au début du trimestre suivant.

Les allocations mensuelles sont payées le 20 du mois ou le dernier jour ouvrable avant cette date.

Les allocations familiales sont arrêtées le jour des 18 ans du jeune.

Je vous remercie de votre collaboration.

Bien à vous,

Tania Dekens
directeur général